Informations de base 2003/0118(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision Convention de Stockholm (2001) sur les polluants organiques persistants Voir aussi Décision 259/2004/EC 2003/0117(CNS) Voir aussi Règlement (EC) No 850/2004 2003/0119(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.09 Pollution transfrontière

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond Rapporteur(e)))	Date de nomination
			FRAHM Pernille (GUE /NGL)		09/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		ZIMERAY François (PSE)		20/10/2003
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, éne	rgie			
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Environnement	2610		2004-10-14	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissair	re	
	Environnement				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0331	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0371/2003	
20/11/2003	Décision du Parlement	T5-0515/2003	Résumé
14/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	oformations techniques		
Référence de la procédure	2003/0118(CNS)		
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation		
Sous-type de procédure	Accord international		
Instrument législatif Décision			
Modifications et abrogations	voir aussi Décision 259/2004/EC 2003/0117(CNS) Voir aussi Règlement (EC) No 850/2004 2003/0119(COD)		
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	ENVI/5/19710		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0371/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0515/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0409- 0495 E	20/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0331	12/06/2003	Résumé	
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0154	17/03/2016		

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		CES1391/2003		
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	JO C 032 05.02.2004, p. 0045- 0048	29/10/2003	
		<u>I</u>		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0507 JO L 209 31.07.2006, p. 0001-0029	Résumé

Convention de Stockholm (2001) sur les polluants organiques persistants

2003/0118(CNS) - 12/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF: approbation par la Communauté de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). CONTENU: la convention sur les POP a été adoptée et ouverte à la signature lors d'une conférence des plénipotentiaires qui a eu lieu à Stockholm en mai 2001. La Communauté et tous les États membres ont signé la convention le 22 mai 2001. L'objectif de la convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants qui représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur l'ensemble de la planète. Cette convention constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir l'élimination de la production, de l'utilisation de l'importation et de l'exportation des douze premiers polluants organiques persistants prioritaires ainsi que leur manutention, leur évacuation et leur élimination en toute sécurité ou la réduction des rejets résultant d'une production non intentionnelle de certains polluants organiques persistants. En outre, la convention fixe les règles relatives à l'introduction dans la convention d'une liste de polluants organiques persistants supplémentaires. En adhérant à la convention au même titre que les États membres, la Communauté pourra ainsi poursuivre les objectifs du traité en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé publique. Parallèlement à la présente proposition de décision, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention du protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (CNS/2003/0117), ainsi qu'un règlement du Parlement européen et du Conseil visant à mettre en oeuvre certaines dispositions du protocole et de la convention de Stockholm qui ne sont pas encore appliquées dans la législation communautaire (COD/2003/0119).

Convention de Stockholm (2001) sur les polluants organiques persistants

2003/0118(CNS) - 20/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pernille FRAHM (GUE/NGL, DK), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements d'ordre technique concernant notamment la base juridique, proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Convention de Stockholm (2001) sur les polluants organiques persistants

2003/0118(CNS) - 14/10/2004 - Acte final

OBJECTIF: conclure, au nom de la Communauté européenne, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2006/507/CE du Conseil.

CONTENU : par la présente décision, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est approuvée au nom de la Communauté.

La convention de Stockholm a été adoptée le 22 mai 2001. Cette convention constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, pour l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation des douze premiers polluants organiques persistants à caractère prioritaire, ainsi que pour leur manutention, leur évacuation et leur élimination en toute sécurité ou la réduction des rejets résultant d'une production non intentionnelle de certains polluants organiques persistants. En outre, elle fixe les règles pour l'inscription de nouvelles substances chimiques dans la convention.

La convention contribue à la réalisation des objectifs de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement. Il convient donc que la Communauté approuve cette convention le plus rapidement possible.